

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ESPAGNE. Décret royal concernant l'enregistrement provisoire, dans un délai de six mois, des œuvres non enregistrées dans les délais légaux (du 8 avril 1910), p. 73.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. BELGIQUE. Convention conclue avec la Roumanie pour la protection des œuvres littéraires, artistiques et photographiques (du 10 avril 1910), p. 74.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908 (Berlin, 9 juin 1910), p. 75. — LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908. Commentaire des articles 4, 5 et 6: Personnes protégées. — Publication. — Pays d'origine (*Deuxième partie*), p. 76.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Instruments de musique mécaniques; reproduction d'œuvres musicales permise par la loi

de 1901 en faveur de certains instruments; gramophone compris dans l'immunité légale, p. 79. — BELGIQUE. Modèle industriel (garniture de cheminée); distinction d'avec l'œuvre artistique, p. 80. — FRANCE. Prétendue reproduction, en films cinématographiques, d'une œuvre dramatique; sujet emprunté au domaine public; non-imitation de la forme originale, p. 81.

Nouvelles diverses: CONFÉRENCE DE BERLIN. Préparation de la ratification de la Convention de Berne revisée. Manifestations diverses des intéressés (Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie), p. 82. — BELGIQUE. De la protection des œuvres d'art et des dessins et modèles industriels, p. 83. — GRANDE-BRETAGNE. Demande de représailles vis-à-vis des États-Unis, p. 83. — PAYS-BAS. Vers l'adhésion à la Convention de Berne, p. 84.

Faits divers: FRANCE. Questions traitées par les conférences des avocats de Paris, p. 84.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*editori di musica d'Italia*), p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL concernant

L'ENREGISTREMENT PROVISOIRE, DANS UN DÉLAI DE SIX MOIS, DES ŒUVRES NON ENREGISTRÉES DANS LES DÉLAIS LÉGAUX

(Du 8 avril 1910.)⁽¹⁾

Exposé des motifs

Plusieurs écrivains et auteurs dramatiques se sont adressés au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en le priant de présenter aux Cortès un projet de loi destiné à leur accorder un délai pour faire inscrire au Registre général de la Propriété intellectuelle les œuvres non enregistrées dans le délai fixé par la loi, et en faisant valoir des raisons d'équité, ils demandent aussi qu'on permette de prendre

provisoirement note de ces œuvres dans le registre précité.

Comme la loi du 10 janvier 1879 est basée sur le principe du respect pour tout droit acquis, le Ministre soussigné estime qu'il est possible de mettre l'application de la législation en vigueur d'accord avec les desiderata des pétitionnaires, étant donné surtout le fait qu'on peut invoquer, à titre de précédent, le décret royal du 28 décembre 1894 promulgué pour des motifs analogues⁽¹⁾.

Sans doute, les articles 36, 38 et 48 de la loi précitée concernant la propriété intellectuelle établissent les délais dans lesquels les œuvres doivent être enregistrées sous peine de déchéance des droits, si les auteurs ne remplissent pas les dispositions légales, et il est interdit au Pouvoir exécutif d'accorder des prorogations pour ces enregistrements, puisque la faculté de modifier les lois n'appartient qu'aux Chambres conjointement avec le Roi. Mais cela n'empêche pas, en attendant qu'avec l'approbation de V. M. le projet de loi respectif soit présenté aux Cortès, de prendre note, dans le Registre de la Propriété intellectuelle, des requêtes des auteurs désireux de bénéficier de la loi à promulguer, sous ré-

serve, toutefois, des droits qui, en raison de la déchéance, auront pu naître en faveur de particuliers ou de corporations ou de l'État même en ce qui concerne la réimpression, rentrant dans le domaine public, des œuvres à l'égard desquelles les auteurs auront perdu temporairement ou définitivement la propriété.

Pour ces motifs, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet de décret ci-joint.

Madrid, le 8 avril 1910.

Monsieur, aux pieds royaux de V. M.

COMTE DE ROMANONES.

DÉCRET ROYAL

Sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Je décrète que, pendant un délai de six mois à compter depuis la publication de ce décret dans la *Gaceta de Madrid*⁽¹⁾, l'office du Registre général de la Propriété intellectuelle devra accueillir les demandes d'enregistrement des œuvres non enregistrées ni inscrites dans le délai fixé par la loi, aux seuls effets de faire constater la

(1) *La Gaceta de Madrid*, n° 101, du 11 avril 1910.

(1) V. ce décret, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 14.

(1) Le délai expirera donc le 11 octobre 1910.

demande par une note provisoire, et sans préjudice des droits acquis.

Donné au Palais le 8 avril 1910.

ALPHONSE.

Le Ministre de
l'Instruction publique et
des Beaux-Arts:
ALVARO FIGUEROA.

Conventions particulières

Convention intéressant nn des pays de l'Union

BELGIQUE

CONVENTION

CONCLUE AVEC LA ROUMANIE

pour

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES,
ARTISTIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES

(Du 10 avril 1910.)

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois en Belgique ou en Roumanie, dès qu'ils auront accompli, s'il y a lieu, les formalités nécessaires dans leur pays d'origine, jouiront, en ce qui concerne la protection du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques ou photographiques, de tous les avantages et de tous les droits accordés aux nationaux par les lois respectives.

La durée de la protection, ainsi accordée en Belgique aux œuvres des auteurs roumains et en Roumanie aux œuvres des auteurs belges, ne pourra toutefois excéder la durée qui leur est accordée par les lois du pays d'origine.

ART. 2. — Les dispositions de la présente Convention seront également applicables aux œuvres littéraires, artistiques ou photographiques qui sont déjà publiées ou éditées avant la mise en vigueur de la Convention.

Cependant, les œuvres dramatiques et les compositions musicales, dont la représentation ou l'exécution a été dûment autorisée⁽¹⁾ avant la mise en application de la Convention, pourront être représentées ou exécutées à l'avenir selon les anciennes dispositions.

En outre, les reproductions déjà terminées selon les anciennes règles, avant la mise en application de la Convention, pour-

ront être mises en circulation; les reproductions seulement en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la Convention et qui n'étaient pas interdites jusqu'alors, pourront être achevées et mises en circulation.

ART. 3. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires, artistiques et photographiques, sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

ART. 4. — La présente Convention entrera en vigueur le quinzième jour après la date à laquelle l'échange des ratifications aura eu lieu.

La durée de cette Convention est fixée à dix années, à partir du jour de son entrée en vigueur.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 5. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 10 avril 1910.

(L. S.) J. DAVIGNON. (L. S.) T.-G. DJUVARA.

NOTA. — L'échange des ratifications concernant la convention littéraire ci-dessus dont nous avons annoncé la conclusion dans notre numéro du 15 avril (v. p. 56) a eu lieu à Bruxelles le 31 mai 1910; elle est dès lors entrée en vigueur, conformément à l'article 4, le 15 juin 1910.

La convention a été présentée à la Chambre belge par le Gouvernement de ce pays dans la séance du 21 avril (n° 188), le projet de loi portant approbation du traité étant daté du 20 avril et accompagné d'un court exposé des motifs. Dans la séance du 26 avril, la Chambre a été nantie d'un rapport explicite dû à la plume de M. P. Wauwermans, député, et rédigé au nom de la commission de cinq membres à laquelle le traité avait été renvoyé. Ce rapport de 15 pages (n° 193) contient, en annexe, le texte en français de la législation roumaine sur le droit d'auteur, ainsi que le texte des trois autres traités que la Roumanie a

déjà conclus avec la France, l'Italie et l'Autriche (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 94; 1908, p. 17; 1910, p. 48). Au Sénat belge, le traité a fait l'objet d'un bref rapport (n° 69) de la part de M. A. Verbeke, rapport présenté dans la séance du 3 mai.

Le nouveau traité résume pour ainsi dire les trois traités que nous venons de mentionner; car il renferme, d'une part (art. 2), aussi les dispositions relatives à la rétroactivité contenues dans le traité austro-roumain, d'autre part (art. 3), la clause de la nation la plus favorisée, qui a été stipulée déjà entre la France et la Roumanie; mais cette clause n'est pas libellée dans le nouveau traité sous cette dernière rédaction, mais sous celle, plus large, qui figure dans le traité conclu entre l'Allemagne et la Belgique le 16 octobre 1907 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 84), avec une extension se rapportant aux œuvres photographiques; malgré le silence de la loi roumaine à leur égard, celles-ci ont été, en effet, englobées dans la protection internationale grâce à l'arrangement austro-roumain et leur reconnaissance comme œuvres protégées a été pleinement maintenue dans le présent traité (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 49). L'application de la clause précitée dans les rapports entre la Belgique et la Roumanie interviendra de plein droit, sans aucune condition de réciprocité.

Au surplus, le traité du 10 avril 1910 consacre le traitement national, sous réserve de la durée de protection la plus restreinte; il est basé sur le principe de la nationalité de l'œuvre, non sur celui de la nationalité des auteurs; toutefois, cela a pour conséquence d'en restreindre les effets aux œuvres *publiées* pour la première fois soit en Belgique, soit en Roumanie; les œuvres non publiées semblent donc exclues de la stipulation contractuelle, bien que, comme le constate M. Wauwermans, elles soient protégées par la législation des deux pays contractants; mais si le cas, fort improbable d'ailleurs, d'une contestation au sujet d'œuvres semblables se présentait, on pourrait invoquer, selon nous, en leur faveur, le principe de la réciprocité légale (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 118, 130; 1908, p. 18).

La disposition du traité concernant l'accomplissement, dans le seul pays d'origine de l'œuvre, des formalités qui y seront prescrites par la loi locale, peut paraître singulière en présence du fait que ni la Belgique ni la Roumanie n'imposent à l'auteur des formalités semblables; elle s'explique pourtant par des préoccupations dans lesquelles entrent des Puissances tierces; si la protection avait été affranchie, par le présent traité, de l'observation des forna-

(1) V. la note, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 48, note qui a aussi passé dans la reproduction du texte du traité austro-roumain que renferme le rapport de M. Wauwermans (p. 15).

lités dans le pays d'origine de l'œuvre, la libération de cette charge aurait dû être consentie par la Roumanie également à la France, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée ou, comme le dit M. Wauwermans, elle aurait eu sa répercussion immédiate sur le traité franco-roumain. Les rédacteurs du traité ci-dessus ont marqué le caractère tout hypothétique de l'arrangement de l'article 1^{er} sur ce point, en ce qui concerne les relations particulières entre les deux pays, par les termes «s'il y a lieu».

Jusqu'ici la Belgique avait protégé unilatéralement la propriété intellectuelle des Roumains, grâce à l'article 38 si libéral de la loi intérieure de 1886 (v. le jugement du Tribunal d'Anvers, du 24 mai 1898, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 104); il est vrai que les auteurs belges auraient pu se prévaloir de la réciprocité légale pour réclamer la protection nationale en Roumanie, mais les Chambres belges avaient exprimé le désir de voir remplacer ces rapports, suffisants aux yeux des «théoriciens du droit d'auteur», par des liens contractuels plus solides (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 139); il a été fait droit à ce désir par la conclusion du traité du 10 avril 1910. Cependant, cette conclusion d'un nouveau traité particulier n'allait-elle pas éloigner la Roumanie de l'Union internationale plutôt que de la rapprocher d'elle? On pouvait se poser cette question en toute sincérité. Le Gouvernement belge, dans son Exposé des motifs, estime que la nouvelle réciprocité de droit, ainsi établie entre les deux nations, est de nature à *préparer la voie de l'accession de la Roumanie à ladite Union, et le rapporteur du Sénat s'exprime à cet égard en ces termes:*

«Il est incontestablement désirable qu'aucun pays ne demeure en dehors de l'Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique, et nous n'ignorons pas que le Congrès de Paris (1900) a émis le vœu que les Gouvernements des États unionistes agissent dans ce sens avant de négocier un traité littéraire particulier avec un pays ne faisant point partie de l'Union. Mais, en attendant, les conventions particulières ont leur utilité et peuvent produire d'heureux résultats. Il est, toutefois, permis d'espérer que la convention... hâtera l'accession de la Roumanie, qui se montre, d'ailleurs, de plus en plus disposée à ce sujet.»

Quoi qu'il en soit, un «régime de stabilité» est sanctionné dès maintenant entre les deux pays.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

RATIFICATION

DE LA

CONVENTION DE BERNE REVISÉE

DU 13 NOVEMBRE 1908

(Berlin, 9 juin 1910.)

D'après l'article 28 de la Convention de Berne revisée, celle-ci devait être ratifiée et les ratifications en devaient être échangées *au plus tard* le 1^{er} juillet 1910. «Nous proposons de donner un délai assez long pour l'échange des ratifications», avait déclaré à ce sujet le rapport de la Commission de la Conférence de Berlin de 1908 (Actes, p. 275). Cependant, ce délai s'est trouvé trop court à l'égard de plusieurs Pays contractants où les travaux préparatoires ou parlementaires nécessaires pour sanctionner le nouveau régime unioniste avaient subi des retards ou rencontré des obstacles imprévus.

Néanmoins, les seize États unionistes ont tenu à envoyer des représentants à la réunion convoquée par le Gouvernement de l'Empire allemand pour le 9 juin 1910, soit pour procéder à l'échange des ratifications, soit pour indiquer les motifs de leur abstention provisoire.

C'est S. E. M. von Körner, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères, qui, le jour précédent, à 11 heures, a ouvert la séance dans la salle du Conseil fédéral au Ministère impérial de l'Intérieur, en remplacement de S. E. M. von Schœn, Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères, obligé d'assister à une délibération de la Diète prussienne. M. von Körner, après avoir souhaité la bienvenue aux Délégués des États de l'Union au nom du Gouvernement impérial, exposa le but et la nature de la réunion en ces termes :

«Il y a à peu près deux ans, nous avons eu l'honneur de recevoir en une Conférence les Délégués des États membres de l'Union de Berne pour la protection du droit de la propriété littéraire et artistique et les représentants d'un grand nombre d'autres États qui ont tenu à témoigner par leur participation à la Conférence de l'intérêt que leur inspirait une question d'une si haute importance pour le monde civilisé. Le résultat des travaux et des délibérations d'alors a été consigné dans la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

«Aujourd'hui, messieurs, nous vous avons

invités à donner la sanction nécessaire à l'œuvre de la Conférence, par le dépôt des ratifications. Si la nouvelle Convention est ratifiée, elle devra, d'après son article 29, entrer en vigueur le 9 septembre prochain. Cette date est le vingt-quatrième anniversaire de l'Union, et c'est pour cette raison que, d'accord avec le Bureau de Berne, nous avons choisi ce jour pour le dépôt des ratifications. Quelques-uns des Gouvernements intéressés ne sont pas à même, paraît-il, en raison de leur législation nationale actuelle, d'opérer le dépôt dès aujourd'hui. Plusieurs d'entre eux pourront néanmoins, je l'espère, faire entrer en vigueur la Convention dans leur pays, à la date convenue du 9 septembre prochain.

«Permettez-moi d'exprimer l'espérance que les autres Gouvernements réussiront à parfaire la mise en vigueur de la Convention chez eux jusqu'au 9 septembre de l'année prochaine, afin que la nouvelle Convention, qui est le fruit d'un travail consciencieux, ardent et enthousiaste, et qui constitue une étape décisive dans la voie de la simplification et de l'unification des droits de l'auteur, puisse trouver son application dans tous les États unionistes dès le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Union.»

D'après un communiqué adressé à la presse, la Convention de Berne, revisée a été ratifiée par les États suivants dans sa tenue intégrale : ALLEMAGNE, BELGIQUE, HAÏTI, LIBÉRIA, LUXEMBOURG, MONACO et SUISSE. Le JAPON l'a ratifiée en formulant des réserves en ce qui concerne les articles 8 et 11 de la Convention nouvelle, c'est-à-dire en déclarant vouloir rester lié, conformément à l'article 27 de celle-ci, par les dispositions antérieurement signées par lui quant au droit de traduction et au droit d'exécution d'œuvres musicales. Les autres pays unionistes n'étaient pas encore à même de déposer leur ratification, mais cette ratification est attendue, soit pour quelques-uns d'entre eux dans un très bref délai, soit pour les autres dans un avenir pas trop éloigné.

Dans ces circonstances, nous ne pourrons publier le procès-verbal de dépôt des ratifications que le mois prochain. A la séance de signature, tenue le même jour à 6 heures et présidée par S. E. M. le baron von Schœn, celui-ci a adressé aux Représentants des Pays unionistes les paroles que voici, qui termineront ce compte rendu nécessairement sommaire :

«En présence du résultat obtenu, vous me permettrez d'émettre le vœu que Messieurs les Représentants des Pays qui n'ont pas encore pu donner leur approbation à cette Convention veuillent bien être nos

interprètes auprès de leurs Gouvernements pour les engager à sanctionner le plus promptement possible cet acte qui est une œuvre de grand mérite et qui sera destiné sûrement à augmenter le patrimoine intellectuel du monde civilisé.»

LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, du 13 novembre 1908⁽¹⁾

COMMENTAIRE DES ARTICLES 4, 5 ET 6 :
PERSONNES PROTÉGÉES. — PUBLICATION.
— PAYS D'ORIGINE
(Suite.)

II

A la Conférence de Berlin, le problème intéressant qui nous occupe (nationalité de l'auteur ou nationalité de l'œuvre) ne passa fort heureusement pas inaperçu, grâce au Mémoire présenté par la Délégation belge et rédigé par M. de Borchgrave.

Sans doute, ce Mémoire n'a pas été discuté et avait dès lors une valeur plutôt académique ; son argumentation présentait l'aspect d'une retraite habile, entreprise pour ne pas abandonner, sans coup férir, ses positions à un adversaire absolument résolu à triompher sur ce point. Le Mémoire partait d'ailleurs de deux suppositions erronées. En voici la première (Actes, p. 196) : « Semblable condition (la première publication sur le territoire de l'Union) est en contradiction manifeste avec le principe fondamental même de la Convention qui assimile les auteurs unionistes aux auteurs nationaux, car, *dans tous les pays de l'Union*, le droit d'auteur est reconnu au littérateur et à l'artiste, quel que soit le lieu de la première publication de son œuvre». Ainsi que nous l'avons établi plus haut (p. 60), nous nous trouvons loin de compte quant à la reconnaissance de ce principe par les États de l'Union. En second lieu, le Mémoire suppose (Actes, p. 196) qu'il existe dans certains pays de première publication des lois qui ne reconnaissent pas les œuvres « nationalisées », en sorte que la Convention devrait leur être substituée. Nous avons vu, au contraire, que *tous* les pays unionistes protègent les œuvres éditées sur leur sol à l'égal des œuvres nationales⁽²⁾. Les prémisses du Mémoire n'étant donc pas tout à fait exactes, la conclusion ne pouvait pas l'être non plus.

Quoi qu'il en soit, la Délégation belge

déclara ne pas avoir « la conviction que l'accord nécessaire puisse être réalisé dès aujourd'hui ». En conséquence, M. de Borchgrave ne formula aucune contre-proposition et se borna à « signaler les raisons et les avantages de la réforme dont il s'agit (savoir la proclamation du principe de la protection basée sur la nationalité de l'auteur) à la sérieuse attention de la Conférence ». Si une contre-proposition avait été déposée dans ce sens, il est fort à craindre que, loin de permettre aux auteurs unionistes de publier leurs œuvres n'importe où, même en Amérique, sans risquer de perdre la protection de la Convention, on eût riposté en exigeant non seulement la première publication, mais encore la première impression de l'œuvre sur le territoire de l'Union et que l'on eût opposé à l'exigence de la refabrication américaine une autre exigence semblable, à laquelle, d'après le rapport présenté par M. Renault à la Conférence de Paris de 1896, celle-ci avait renoncé par pur libéralisme (Actes de Paris, p. 165). Cette fois-ci encore, M. Renault, en traitant de la condition de la première publication dans un pays unioniste (Actes de Berlin, p. 236), s'exprimait ainsi :

« Cette dernière condition a toujours été exigée et n'avait, jusqu'à présent, donné lieu à aucune réclamation. M. de Borchgrave l'a critiquée, cependant, en disant qu'il paraissait être dans l'esprit de la Convention d'Union que les ressortissants fussent protégés, quel que fût le pays où les circonstances les avaient amenés à publier leurs œuvres. Mais il avait paru que la Convention était assez libérale et qu'il fallait au moins que le territoire de l'Union eût l'avantage d'une publication à laquelle elle assure une protection efficace, sans compter que la modification proposée aurait pour résultat de favoriser les éditeurs des pays non unionistes. »

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les éditeurs suédois avaient recommandé, dans une pétition adressée en 1908 au Ministre de la Justice de leur pays en vue de la révision de la Convention de Berne, un moyen plus radical encore : la suppression absolue de l'article 3 de celle-ci et le refus de toute protection aux auteurs non unionistes⁽¹⁾. « Il est vrai, lisons-nous dans le rapport de la Commission de la Conférence de Berlin, que l'Union est bien généreuse pour les ressortissants des pays qui n'en font pas partie, mais la Conférence de Paris a pensé, et la Conférence de Berlin ne la contredira pas sur ce point, que cette générosité était digne des principes élevés qui dominent la Convention et pourrait finir par avoir un effet analogue à celui qu'a eu la mesure par la

quelle la France, il y a plus d'un demi-siècle, accordait sans condition la protection aux œuvres publiées hors de son territoire. »

La Conférence de Berlin entendait donc aménager encore mieux l'édifice qui avait été érigé en 1886, sans démolir quoi que ce soit et sans y ajouter aucun élément, à ses yeux, hétérogène ; tout en voulant répandre plus de clarté, elle s'efforçait de faire sanctionner pleinement les deux règles que voici :

1^o Traitement national dans le pays de la première publication et, partant, suppression de tout traitement inégal possible par rapport à des œuvres paraissant sur le même territoire ;

2^o Traitement conventionnel ou unioniste des œuvres publiées, dans tous les pays autres que celui de la première publication.

Nous allons examiner successivement les diverses décisions prises à ce sujet.

1. **Publication dans un pays unioniste autre que le pays d'indigénat de l'auteur.** — L'article 2 de la Convention d'Union de 1886, dont la rédaction se ressentait encore quelque peu de celle de sa devancière, la Convention d'Union industrielle, signée à Paris en 1883, était ainsi libellé :

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, *dans les autres pays*, pour leurs œuvres, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Les mots « *dans les autres pays* » avaient été compris, d'après la genèse de l'article, comme signifiant dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, notion qui est explicitement définie dans le troisième alinéa de ce même article. On n'avait jamais soutenu publiquement qu'ils signifiaient « *dans les pays autres que le pays dont l'auteur est ressortissant* », interprétation qui aurait précisément entraîné les inconvénients que nous avons exposés plus haut (p. 61) en parlant du système de la nationalité de l'auteur. Toutefois, en présence du texte même qui paraissait dire autre chose que ce qu'il voulait dire, il n'était pas impossible de voir soutenir, un jour, la thèse⁽¹⁾ que, tout comme l'article inséré dans l'avant-projet de l'Association littéraire et artistique internationale (Actes, p. 82), il imposait le traitement unioniste dans les pays autres que celui dont l'auteur est le citoyen ou le sujet ; conformé-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 1, 19, 34, 45, 76, 113 et 125 ; 1910, p. 2, 18, 29 et 59.

(2) M. Renault, dans son rapport (Actes, p. 241), parle dans le même ordre d'idées de « presque tous les pays de l'Union » ; il avait manifestement en vue les restrictions apportées par l'Angleterre à l'application du principe pris en lui-même.

(1) V. pour plus de détails sur cette question littéraire, le commentaire de Röthlisberger, p. 126 à 128.

ment à une interprétation semblable, un de ces pays, choisi par cet auteur comme lieu de publication, aurait alors contracté l'obligation de traiter différemment les œuvres parues sur son propre territoire et de favoriser, le cas échéant, l'œuvre unioniste plus que les œuvres nationales similaires. La nouvelle rédaction de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 portant les mots « *dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre* » écarte à ce sujet toute équivoque. Le Memorandum présenté par le Gouvernement allemand au *Reichstag*, le 2 avril 1909 (*Denk-schrift*, n° 1324), explique fort clairement la portée de cette réforme en ces termes :

« Prenons l'exemple d'un Allemand faisant publier son livre en Italie. Dans ce cas, la rédaction actuelle, si elle était appliquée dans sa signification stricte, autoriserait l'Allemand à demander dans tous les pays contractants, à l'exception de l'Allemagne, donc aussi en Italie, la protection garantie par la Convention. L'œuvre parue en Italie n'y serait donc pas traitée exclusivement d'après la loi nationale, mais elle jouirait dans certains cas d'une protection plus large que les ouvrages des écrivains italiens, par exemple, en ce qui concerne le droit exclusif de traduction. Il est évident qu'une réglementation de ce genre ne répondait pas, dès l'origine, aux intentions des Parties contractantes; l'auteur d'une œuvre publiée devait, au contraire, bénéficier des avantages de la Convention dans tous les pays, à l'exclusion de celui où a eu lieu la publication. Le nouveau texte, complété par l'alinéa 3, sanctionne cette solution. L'unioniste qui publie son œuvre, non pas dans sa patrie, mais dans un autre pays de l'Union, ne serait protégé dans ce dernier pays que si la législation indigène lui accorde une protection. Mais afin de placer cette protection sur une base reconnue par une stipulation conventionnelle, comme l'exigent normalement les liens qui unissent les Pays contractants, le nouvel article 5 prescrit que les ressortissants de l'Union qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux; ils ne bénéficieront dès lors pas des droits spécialement accordés par la Convention, dont parle l'alinéa 1^{er} *in fine*. »

Le rapport de la Commission (Actes, p. 236) insiste sur ce que le changement intervenu dans la disposition de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 4 (ancien article 2) est « de pure forme et destiné à mieux préciser la pensée ». L'Exposé des motifs rédigé par le Gouvernement allemand pour la Conférence de Berlin parle également d'un « changement de rédaction destiné à écarter toute espèce de doute quant à la notion du pays d'origine de l'œuvre » (Actes, p. 37), et cet exposé continue : « Bien qu'il se publie assez souvent des œuvres dans un pays autre que celui dont l'auteur est ressortissant, nous croyons qu'il

ne s'est jamais présenté de difficultés à reconnaître : que, par exemple, l'œuvre d'un Belge, publiée en France, est une œuvre française et qu'en conséquence elle est protégée par la Convention dans tous les pays de l'Union, y compris la Belgique et à l'exception de la France; de même l'œuvre d'un Suisse publiée en Allemagne est une œuvre allemande, c'est-à-dire ayant pour pays d'origine l'Allemagne. »

Si nous relevons encore particulièrement ces manifestations, c'est uniquement pour que, s'il y avait des pays résolus à adopter ou à conserver le régime de la Convention primitive de 1886, il n'y ait pas d'hésitation sur le sens réel de l'ancien texte. Celui-ci, il est bien permis de l'affirmer, a fait à la Conférence de Berlin l'objet d'une interprétation officielle, d'une sorte de Déclaration interprétative, admise unanimement, sans discussion ni contestation d'aucune nature. Nous le répétons, « l'application correcte » de la Convention est celle-ci : Pour les œuvres publiées, c'est toujours le pays de la première publication qui est le pays d'origine de l'œuvre, même lorsque l'auteur publie celle-ci dans un pays autre que le sien propre, et c'est dans les *autres* pays, y compris, dans cette dernière éventualité, celui auquel l'auteur ressortit, qu'il jouit des bénéfices du traitement unioniste. L'œuvre d'un Belge publiée en France est une œuvre considérée comme française par la législation du pays; elle est protégée par la Convention dans tous les pays de l'Union, y compris la Belgique; en France, elle est protégée par la loi nationale.

En somme, la protection conventionnelle assurée aux œuvres publiées doit leur être garantie dans tous les pays de l'Union, y compris le pays d'origine de l'auteur, mais excepté le pays d'origine de l'œuvre.

Quant au traitement prescrit dans le pays de la première publication, il est prévu dans un article distinct, l'article 5, parce que selon le rapport (Actes, p. 241), « l'article 4 est suffisamment long », et c'est le traitement national qui a été admis sous ce rapport, l'auteur d'une œuvre semblable étant investi des mêmes droits que les auteurs nationaux. L'article 5 a un caractère impératif. L'adoption d'une disposition expresse sur ce point est ainsi expliquée dans l'Exposé des motifs (Actes, p. 39) :

« L'intervention de la loi du pays d'origine sera écartée, il est vrai, pour la fixation de la protection dans les autres pays, et la question de savoir si l'œuvre sera protégée ou non dans le premier paraît de prime abord étrangère à la Convention. Mais, puisque celle-ci établit comme une condition indispensable de toute protection la première publication sur le territoire de l'Union, il ne semble pas normal qu'elle se désintéresse complètement du

sort qui sera réservé à l'œuvre précisément dans le pays où cette œuvre sera pour ainsi dire nationalisée. »

La mise en vigueur de la nouvelle disposition ne présentera aucune difficulté puisque, comme nous l'avons vu plus haut, p. 60, tous les pays unionistes reconnaissent le principe de la protection indigène des œuvres publiées sur leur territoire. Les quelques restrictions qui existent encore à ce sujet dans trois de ces pays n'ont pas une grande importance; celle qui est la plus sérieuse, la condition de résidence imposée aux artistes anglais, est appelée à disparaître lors d'une révision législative prochaine.

Il n'est pas inutile de faire observer encore que la Convention d'Union intervient ici directement dans le régime intérieur de chacun des Etats contractants et non plus seulement dans les rapports de pays à pays; elle octroie le traitement national à titre de devoir contractuel qui implique un droit strict. Toutefois, en déclarant que la première publication comporte les mêmes droits que ceux conférés aux nationaux, elle ne dispose rien quant aux obligations auxquelles sera subordonnée la jouissance de ces droits, alors qu'elle intervient dans l'article 4, alinéa 2, où il s'agit de la protection *conventionnelle* accordée dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, dans le but de faire dispenser l'auteur unioniste de toute obligation semblable quant à l'exercice de ses droits dans ces pays. C'est dire que les auteurs auront à remplir les conditions de forme ou formalités dans le pays de la première publication, à l'instar des nationaux, pour pouvoir y réclamer le traitement national consenti en principe. Néanmoins, même si ce traitement leur était refusé ensuite de l'observation des formalités locales, cela n'aurait désormais aucune conséquence pour ce qui concerne la protection dans les autres pays unionistes et cela en vertu du principe de l'indépendance des droits, sanctionné dans le même article.

2. Protection des auteurs non unionistes. — Ce qui précède s'applique aussi aux œuvres d'auteurs non unionistes publiées sur le territoire de l'Union. La Conférence de Paris, qui avait accordé à cette catégorie d'auteurs une protection directe et personnelle, séparée de celle de l'éditeur prévue dans l'ancien article 3 de la Convention de 1886, n'avait pas encore rigoureusement distingué entre le traitement national réservé dans le pays de la première publication et le traitement unioniste réservé dans les autres pays. Le vieux texte

de l'article 3 revisé par l'Acte additionnel était ainsi conçu :

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier pour la première fois leurs œuvres littéraires et artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel. »

Ce texte prêtait également à des doutes, car on aurait pu en déduire que le traitement *unioniste* était garanti aux étrangers, même dans le pays de la première publication, régime dont nous avons signalé les déficiences à plusieurs reprises déjà. En effet, comme le dit l'Exposé des motifs (Actes, p. 41), « il n'y a pas de raison suffisante de donner par la Convention, dans le pays de première publication, aux auteurs qui ne ressortissent pas à ce pays, des droits plus étendus que ceux dont jouissent les auteurs nationaux ».

Le nouveau texte de l'article 6 ne laisse plus de place à aucune interprétation divergente; il est conforme aux deux règles établies ci-dessus, lesquelles couvrent donc aussi bien les œuvres d'auteurs unionistes que les œuvres d'auteurs non unionistes, nationalisées dans l'Union.

La Convention qui exige la protection nationale pour les œuvres publiées sur le territoire de chaque pays paraît sortir, ici encore, du domaine du droit international. On a voulu justifier cette excursion dans le domaine national de la façon suivante (Actes, p. 242): « La protection s'étend assez naturellement du pays d'origine aux autres pays associés, mais l'absence de protection dans le pays d'origine se concilierait difficilement avec l'existence de la protection dans les autres pays ». Toutefois, ce motif ne se concilie nullement avec le nouveau principe de l'indépendance des droits et a été justement cité par les adversaires de ce principe en vue de le combattre. La véritable raison de cette immixtion dans le régime national est celle alléguée plus haut: La condition absolue de la publication sur le territoire de l'Union impose aux pays signataires une certaine obligation morale de ne pas priver de toute protection l'œuvre qui réclame l'hospitalité chez eux, dans l'attente d'obtenir la protection dans l'Union entière, et cette obligation morale a pu être transformée d'autant plus facilement en obligation contractuelle que le droit interne est ici absolument d'accord avec le droit conventionnel, tous les pays unionistes naturalisant l'œuvre publiée sur leur territoire par le fait même de sa publication.

Au point de vue de la forme, on avait critiqué dans le texte voté par la Confé-

rence de Paris en 1896 les termes « qui auront publié ou fait publier pour la première fois, etc. ». Effectivement, les mots *fait publier* ont été supprimés à Berlin comme inutiles et il a été établi ainsi sur ce point un parallélisme complet entre les auteurs unionistes et les auteurs non unionistes. Quant aux termes *pour la première fois*, il va sans dire que ce parallélisme s'étend aussi à leur interprétation; celle-ci se trouve d'ailleurs implicitement contenue dans l'article 4 nouveau: La publication simultanée dans un pays de l'Union et dans un pays non unioniste y est assimilée à la première publication sur le territoire unioniste, puisque « pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine ». Cela s'applique également aux œuvres non unionistes. La Commission anglaise préconsultative (p. 45 de son rapport) estime qu'il serait désirable de tirer au clair, lors de la ratification de la Convention revisée, la question de savoir si cette interprétation est correcte. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir aucune hésitation à cet égard. La même expression (*publient pour la première fois*), employée dans les articles 4, 5 et 6, doit, sans conteste, être interprétée de la même façon.

3. Minimum de protection. — Le traitement national garanti de par la Convention aux auteurs unionistes et non unionistes dans le pays de la première publication ne comporte qu'un minimum de droits que les pays signataires pourront toujours dépasser s'ils espèrent attirer chez eux l'édition d'œuvres étrangères. « Ils pourront offrir des faveurs spéciales », dit M. Wauwermans. Le texte proposé par le Gouvernement allemand exprimait cette même idée en parlant de la jouissance de droits *au moins* aussi étendus que ceux des auteurs nationaux. La Conférence n'a pas cru devoir adopter cette rédaction, car il a été admis par consentement général que toutes les dispositions tutélaires du droit d'auteur que renferme la Convention ne représentent qu'un minimum de protection⁽¹⁾.

Ce même principe ne saurait être repoussé lorsque l'auteur unioniste, qui publie son œuvre dans un pays unioniste autre que le sien, peut invoquer dans ce dernier le traitement national encore plus favorable que le traitement *unioniste*. Prendons l'exemple de l'auteur belge publant l'œuvre en Allemagne et créant ainsi, au point de vue de la Convention, une œuvre

allemande. Malgré cela, la durée de protection de cette œuvre ne sera pas limitée, en Belgique même, à 30 ans *post mortem auctoris*; la loi belge protège les nationaux quel que soit le lieu de publication de l'œuvre et ne prévoit expressément dans l'article 38 la durée restreinte à celle du pays d'origine que pour les œuvres d'auteurs étrangers. M. Wauwermans, dans le rapport présenté à la Chambre belge (p. 32), fait ici, il est vrai, la distinction subtile que voici:

« Cette exception (celle de la durée plus courte appliquée dans le pays de la première publication) sera opposée en Belgique par les *unionistes*. Que pourra-t-on leur répondre? Mais, d'autre part, entre Belges ou vis-à-vis de non ressortissants, l'auteur pourra continuer à jouir de la protection de 50 années. L'article 38 de la loi belge vise, en effet, les étrangers et le pays des étrangers, et non le pays étranger où a eu lieu la publication d'œuvres de Belges. Cela ne paraît pas très logique, mais c'est une des conséquences que peuvent produire le système de la première publication et le conflit de nationalités de l'œuvre. »

Nous rappellerons, cependant, à M. Wauwermans ce qu'il dit dans son commentaire sur la loi belge (p. 397) où il explique la disposition de l'article 38 par « le désir de maintenir le Belge dans la plénitude de ses droits, alors même qu'il crée ou publie son œuvre dans un pays où la durée du droit est inférieure à celle déterminée par notre loi: en vertu de l'article 38, toute œuvre d'un Belge, quel que soit le lieu de publication, est protégée selon les termes des articles 1^{er} et 2^{er}.

Or, cette loi exerce son empire absolu sur tout le territoire de la Belgique; nous ne saurions donc nous expliquer comment un réproducteur unioniste non autorisé invoquerait contre cette loi une disposition restrictive de la Convention lorsqu'il aurait porté atteinte en Belgique même aux droits ainsi formellement sanctionnés en faveur de l'auteur indigène. Celui-ci ne jouit pas dans son propre pays de deux sortes de droits inégaux, mais d'un seul droit, celui qui, du droit national ou du droit conventionnel, sera le plus favorable⁽¹⁾.

Cependant, il importe de ne pas perdre de vue que les obligations incombant à l'auteur peuvent être différentes selon que l'une ou l'autre source de droit sera invoquée. L'observation des formalités ne joue aucun rôle si la protection est sollicitée sur la base de la Convention, tandis que

(1) V. dans ce sens, Tribunal de l'Empire allemand, arrêt du 14 février 1905, vol 37, p. 388, *Droit d'Auteur*, 1905, p. 112; application, non de l'article 7 de la Convention de Berne, mais de la loi intérieure allemande; maintien de la protection nationale.

les formalités doivent être remplies dans le pays d'indigénat de l'auteur où la loi les prévoit, si cette loi forme le point d'appui de l'action en justice. C'est ainsi que l'auteur français aurait à déposer, en France, son œuvre éditée d'abord en Allemagne, s'il entend bénéficier de la loi française, à supposer que celle-ci protège les Français publiant leurs œuvres d'abord à l'étranger.

4. Ayants cause. — La mention des ayants cause qui, dans l'ancien texte, était sporadique ou intermittente, et cela au détriment de l'exactitude, a été supprimée partout avec une conséquence rigoureuse, ce qui a permis d'alléger les phrases alourdis par cette mention.

« Le droit d'auteur, dit le rapport (p. 236), n'est pas exclusivement personnel; l'auteur peut en disposer; ses ayants cause en vertu d'une convention, d'un testament ou de la loi peuvent exercer les droits qui lui sont attribués à lui-même. Pas n'est besoin de les mentionner expressément. On avait, en 1886, supprimé la mention des mandataires conventionnels ou légaux qui se trouvait dans les anciennes conventions; on complète l'œuvre de simplification en supprimant celle des ayants cause. »

La conscience juridique de notre époque s'est familiarisée entièrement avec l'idée que les ayants cause jouissent, sans égard à leur propre indigénat, des droits garantis à l'auteur (cp. Dungs, p. 31). En effet, une fois né, le droit à la protection fait partie du patrimoine de l'auteur et ne peut s'éteindre par une cession (cp. Wauwermans, rapport, p. 24). Les ayants cause des auteurs sont leurs concessionnaires et héritiers ou leurs successeurs à titre universel ou particulier.

(*à suivre.*)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

X INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. — **REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES PERMISE PAR L'ARTICLE 22 DE LA LOI DE 1901 EN FAVEUR DE CES INSTRUMENTS, SAUF CERTAINES CATÉGORIES DONT LE JEU ÉQUIVAUT À UNE EXÉCUTION PERSONNELLE.** — **GRAMOPHONE COMPRIS DANS L'IMMUNITÉ LÉGALE.** (Trib. de l'Empire, 1^{re} ch. civ. Audience du 5 mai 1909. — Waldmann c. Société allemande Gramophone.)⁽¹⁾

La demanderesse possède le droit d'auteur et d'édition à l'égard de toutes les compositions de son époux, le compositeur L. Waldmann, parmi lesquelles se trouve la mise en musique de la poésie de Heine

intitulée « *Sei gegrüssst, du mein schönes Sorrent* », et l'opérette « *Incognito* ».

La défenderesse fabrique des gramophones, sur lesquels elle a reproduit les compositions en question. C'est la raison pour laquelle la demanderesse, autorisée par son mari, lui a intenté une action dont les fins tendent: 1^o à faire interdire à la défenderesse de reproduire lesdites compositions de Waldmann sur des gramophones et de mettre ces derniers dans le commerce; 2^o à faire prononcer la destruction de ceux de ces gramophones qui, reproduisant ces pièces, se trouveraient encore en mains de la défenderesse; 3^o à faire condamner cette dernière à lui payer 3000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal supérieur I de Berlin, par son jugement du 29 octobre 1907, a fait droit aux conclusions de la demande formulées sous n^os 1 et 2 ci-dessus et a reconnu qu'il y avait lieu à dommages-intérêts. Sur l'appel interjeté par la défenderesse, la Cour royale, par son arrêt du 1^{er} mars 1908, a modifié ledit jugement en ce sens que la demanderesse a été déboutée de ses conclusions et condamnée aux frais. C'est contre cet arrêt que la demanderesse se pourvoit en révision auprès du Tribunal de l'Empire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'auteur d'une œuvre musicale a le droit exclusif de reproduire l'œuvre, de la répandre professionnellement ou de l'exécuter publiquement (v. articles 1 et 1^{er} de la loi du 19 juin 1901). Toute reproduction faite sans l'autorisation de l'intéressé est illicite, quel que soit le procédé par lequel elle a lieu (comp. article 15, première phrase). Toutefois, l'article 22 prescrit que la reproduction est licite lorsqu'une œuvre musicale éditée est transcrise sur des disques, planches, cylindres, bandes et autres parties semblables d'instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique (première phrase), cette prescription étant étendue expressément dans la phrase suivante aux parties interchangeables. La première phrase de l'article 22 de la loi concernant le droit d'auteur, soumet donc la défense de reproduire à une exception en faveur des « instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique ».

Mais il est établi, ensuite, une exception à cette exception dans la deuxième phrase de l'article 22 en ce qui concerne les instruments « par lesquels l'œuvre peut être reproduite au point de vue de la force et de la durée des sons et au point de vue de la mesure de manière à équivaloir à une exécution personnelle ».

Dans le projet du Gouvernement, on n'avait pas pensé à cette exception à l'exception; au contraire, la deuxième phrase disait uniquement que « constituent aussi des instruments semblables les disques, planches, rubans et autres objets interchangeables ». On estimait ces dispositions nécessaires pour soutenir l'industrie allemande dans sa concurrence avec l'industrie étrangère, attendu que, d'après le n^o 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, la fabrication et la vente d'instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique ne doivent pas être considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Devant la Commission du *Reichstag*, on fit entendre un pianola et l'on put se convaincre que l'exécution de la composition musicale à l'aide de ce genre d'instruments ne pouvait pas être distinguée de celle due à un exécutant technique bien expérimenté, ou tout au moins ne pouvait l'être que par les connaisseurs des plus grandes finesse musicales.

On chercha alors à créer une délimitation entre les instruments aux effets analogues à ceux du pianola et les anciens instruments de musique mécaniques, pour lesquels la reproduction des œuvres musicales devait seule être libre. Il fallut, toutefois, renoncer à trouver à cet égard un critère dans les éléments de la conformation extérieure (touches ou levier), ou dans le « but poursuivi » par l'emploi de l'instrument; on considérait, au contraire, l'*effet musical* comme seul important et l'article 22 actuel fut rédigé en conséquence (v. le rapport de la Commission du *Reichstag* sur le projet de loi concernant la propriété littéraire, p. 43 et s.).

Lors de la discussion du projet de loi en séance plénière, le Secrétaire d'État du Département de la Justice, M. le Dr Nieberding, répondant à une demande du député Arendt, qui parlait du trouble jeté dans l'industrie des phonographes, déclara qu'il était d'accord avec ce dernier pour admettre que les phonographes, auxquels on avait bien pensé en rédigeant la loi, tomberaient sous le coup de la première phrase de l'article 22, et non pas de la dernière partie de la deuxième phrase (v. procès-verbaux des séances, X^e Législature, II^e session, p. 2202).

L'opinion du Secrétaire d'État Nieberding est combattue dans les commentaires. Muller (*Das deutsche Urheber- und Verlagsrecht*) la désigne (vol. 1, p. 90) comme étant « grosse de conséquences »; Allfeld, dans son *Commentaire*, art. 22, note 4, envisage la phrase finale de l'article 22 comme étant également applicable aux phonographes. Les commen-

(1) V. le texte, *Geheimer Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1909, numéro d'août, p. 312 et s.; v. *ibid.*, les observations critiques de M. A. Osterrieth.

tateurs (v. aussi Kuhlenbeck, *Urheberrecht*, p. 153) font ressortir que le privilège n'existe que pour les petits instruments en forme de caisse. Kohler (*Urheberrecht*, p. 206 et s.), qui déplore que les œuvres des maîtres aient été livrées aux instruments automatiques, relève la conséquence étrange que les compositeurs doivent accepter une exécution purement mécanique, vulgaire et, partant, annihilante de leurs œuvres, tandis qu'ils peuvent s'opposer à une exécution qui cherche quelque peu à exprimer correctement leur pensée musicale.

Le Tribunal supérieur a admis qu'en ce qui concerne le gramophone, l'œuvre musicale est reproduite par l'instrument d'une façon qui tend à se rapprocher de l'exécution personnelle.

La Cour d'appel est d'une opinion contraire ; elle reconnaît que, selon l'avis de la Commission du *Reichstag*, le critère doit être cherché dans l'*effet musical*, mais, à ses yeux, cette considération n'est pas décisive, parce que le texte de l'article 22, *in fine*, « les instruments par lesquels l'œuvre peut être reproduite au point de vue de la force et de la durée des sons et au point de vue de la mesure de manière à équivaloir à une exécution personnelle », ne saurait viser les phonographes et les gramophones. En effet, d'après la Cour, ce qui caractérise l'exécution *personnelle*, c'est que l'exécutant peut varier la mesure ainsi que la force et la durée des sons. En revanche, le gramophone est entièrement dépourvu du moyen de nuancer l'œuvre. « Telle l'œuvre a été chantée dans l'appareil, telle elle reste fixée invariablement pendant tout le temps où la plaque peut être utilisée. » Admettre le contraire, ce serait aboutir au résultat pratique irréalisable qu'il faudrait s'en rapporter chaque fois au plus ou moins grand perfectionnement d'un instrument pour lui accorder ou refuser l'application de l'article 22 *in fine*.

L'opinion de la Cour d'appel doit être reconnue fondée. La loi détache des reproductions mécaniques ordinaires, dans lesquelles rentrent sans aucun doute celles faites au moyen du phonographe et du gramophone, une catégorie spéciale contenant celles où l'œuvre peut être reproduite au point de vue de la force et de la durée des sons et au point de vue de la mesure de manière à équivaloir à une exécution personnelle. Elle ne dit pas « est reproduite », mais bien « peut être reproduite », et fait ainsi allusion à la possibilité d'*influencer* la reproduction à la manière d'une exécution *personnelle*. Or, c'est précisément là l'élément caractéristique du pianola. Ici l'exécutant est à même de déterminer la reproduction de l'œuvre musicale *selon ses*

vues personnelles et dans les directions mentionnées par la loi. Par ce fait, la reproduction devient, dans une certaine mesure, une œuvre personnelle, individuelle. Elle a le même effet qu'une exécution personnelle. Pour ce qui concerne le gramophone et le phonographe, cela est impossible ; dans la production du phonographe, tout ce qui est personnel est écarté ; il n'y a que l'élément mécanique qui entre en activité ; sous peine de détruire la reproduction elle-même, il n'est pas possible de l'influencer lorsqu'elle a lieu par le phonographe. C'est de cette manière que la disposition légale a été interprétée aussi dans les milieux intéressés. Volkmann, dans sa brochure intitulée : « Zur Neugestaltung des Urheberschutzes gegenüber mechanischen Musikinstrumenten » (Leipzig, 1909), désigne les instruments dont il est question dans la phrase finale de l'article 22, comme étant ceux qu'il « est possible d'influencer ». Or, cette possibilité existe dans le pianola, tandis qu'elle est exclue dans le phonographe, qui reproduit d'une manière absolument mécanique l'œuvre musicale fixée sur la plaque, telle qu'elle y a été inscrite au moment de la confection de cette dernière.

En conséquence, le pourvoi en révision devait être rejeté comme non fondé et, en ce qui concerne les frais, il y avait lieu de procéder conformément à l'article 99 du Code de procédure civile.

BELGIQUE

MODÈLE INDUSTRIEL (GARNITURE DE CHEMINÉE, STYLE ÉGYPTIEN). — DISTINCTION ENTRE L'ŒUVRE ARTISTIQUE ET LE MODÈLE DE FABRIQUE.

(Trib. civil de Bruxelles, 2^e ch., 19 avril 1910. — Corpel c. Van Vreckom.)⁽¹⁾

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de Monsieur le président de ce siège, en date du 4 mars 1909, le demandeur a fait procéder à la saisie-description de deux garnitures de cheminée style égyptien se trouvant chez les défendeurs Van Vreckom, savoir :

1^o Une pendule en marbre noir et onyx gravé, surmonté d'une statuette en bronze représentant un sphinx couché et ornée de deux autres statuettes représentant des lions ailés et de deux pièces d'accompagnement représentant des obélisques montés sur socles et ornés de dessins égyptiens ;

2^o Une garniture de dimension réduite représentant une disposition générale analogue avec quelques variantes de détail ;

Attendu que le demandeur se prétend

titulaire du droit d'auteur sur la garniture dont il s'agit, grand et petit modèle, celle-ci ayant été créée par un sieur Désiré Blanpain qui a verbalement cédé son fonds de commerce au demandeur le 12 juillet 1907 ;

Que l'action tend à faire condamner solidairement les défendeurs parties Pierret et les défendeurs parties Thiéry à payer au demandeur la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts du chef de contrefaçon de la garniture litigieuse :

Attendu au fond :

1^o Qu'il est constant et reconnu que la garniture grand modèle saisie-décrise est une copie servie de celle du demandeur et que les marbres en ont été fournis à la maison Van Vreckom par les défendeurs Bourge et Chardon ;

2^o Qu'en ce qui concerne la garniture petit modèle, les défendeurs Van Vreckom soutiennent que l'exemplaire saisie-décrise leur a été vendu par le demandeur le 12 septembre 1907 et ne constitue point une contrefaçon ;

Qu'il incomberait au demandeur qui reconnaît avoir fourni à cette date une garniture dudit modèle aux défendeurs de démontrer que l'exemplaire trouvé chez les défendeurs Van Vreckom a été fabriqué par ce dernier et ne sort pas de ses propres ateliers, qu'il ne fournit pas d'éléments de preuve suffisante à cet égard ;...

Mais attendu qu'en ordre subsidiaire les défendeurs soutiennent que le modèle de garniture dont s'agit au procès est un modèle industriel dont la propriété n'est point régie par la législation sur le droit d'auteur, mais par celle qui concerne les dessins et modèles de fabrique ;

Attendu que le demandeur reconnaît que le dépôt exigé par la loi du 18 mars 1806 n'a pas été effectué en ce qui concerne la garniture sur laquelle il prétend avoir un droit privatif, mais soutient que cette garniture constitue une œuvre d'art à laquelle la loi du 22 mars 1886 est applicable (comme l'était à l'époque de sa création le décret de 1793) et qui est protégée par ladite loi, indépendamment de tout dépôt ;

Attendu que pour apprécier si une production intellectuelle de la nature de celle dont s'agit au procès est une « œuvre artistique » au sens de la loi de 1886 ou un modèle de fabrique, on ne peut prendre pour base l'idée de création ou de nouveauté, ces conditions étant indispensables pour l'existence d'un droit privatif dans les deux ordres de production ;

Qu'il n'y a pas lieu non plus, en présence des termes clairs de l'article 21 de la loi du 22 mars 1886 et de sa portée nettement précisée par les discussions parle-

(1) V. le texte intégral, *Revue pratique du droit industriel*, 1910, n° 5-6, p. 85 et s.

mentaires de rechercher s'il s'agit de l'œuvre originale elle-même ou d'une œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie ;

Qu'à cet égard et dans ce sens on peut dire que la destination de l'objet créé ne peut servir de critérium absolu, l'œuvre d'art ne perdant pas son caractère et l'artiste n'étant pas dépouillé du droit d'auteur qui lui est reconnu par la loi de 1886 sur cette production parce qu'il en autorisera l'utilisation industrielle ;

Que la base de la distinction ne se trouve pas enfin dans le mérite intrinsèque de l'œuvre, l'appréciation de celui-ci étant essentiellement sujette à varier suivant les époques, les milieux et les individus ;

Attendu qu'il faut considérer comme une œuvre artistique toute production des beaux-arts quels que soient d'ailleurs son degré de perfection et la valeur esthétique qu'on croirait devoir lui attribuer, quel que soit le mode d'utilisation originairement prévu ou ultérieurement choisi par son auteur qui révèle principalement une préoccupation d'art, un effort en vue de réaliser un idéal esthétique et qui possède une existence propre en tant qu'œuvre d'art, une raison d'être indépendamment de toute application industrielle ;

Attendu que le modèle sur lequel le demandeur Corpet prétend avoir un droit d'auteur ne présente point ce caractère ; que, créé par un fabricant de pendules pour les besoins de son commerce et en dehors de toute préoccupation d'art proprement dit, il constitue un modèle de fabrique n'ayant jamais possédé de valeur qu'au point de vue de son utilisation industrielle. Qu'abstraction faite de son mérite de conception ou d'exécution esthétique sur lequel il n'appartient pas au tribunal de se prononcer, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la banalité du sujet tendrait déjà à faire écarter l'idée d'une création artistique ;

Que le modèle litigieux serait évidemment resté sans valeur, s'il était demeuré unique ou n'avait été reproduit qu'au nombre d'exemplaires très restreints ;

Attendu que sans doute l'importance plus ou moins grande de l'objet créé est sans influence sur la distinction à établir entre l'œuvre d'art et le produit industriel ;

Mais que s'il fallait interpréter comme le demandeur semble le faire l'article 21 de la loi du 22 mars 1886 et décider avec les autorités qu'il invoque que toute création linéaire ou plastique est protégée par la législation sur le droit d'auteur, pareille thèse conduirait à cette conséquence inadmissible que le législateur de 1886 aurait entendu abroger la loi de 1806 et que

l'obligation du dépôt préalable inscrite dans cette dernière loi n'existerait plus en Belgique ;

Attendu que si de bons esprits estiment que sous l'empire des idées actuelles il serait souhaitable que la loi assimilât complètement au point de vue du droit d'auteur les œuvres de la plastique industrielle à celles de la plastique artistique, il ne peut appartenir au juge de faire cette assimilation en l'absence d'une déclaration formelle du législateur ;

Attendu que le demandeur doit donc être débouté de son action et qu'en conséquence l'appel en garantie est sans objet ;

Sur la demande reconventionnelle des défendeurs, partie Pierret :

Attendu que l'action du demandeur en principal ne revêt point un caractère témoinaire ou vexatoire ;

Qu'en présence de la difficulté qui existe à défaut d'une définition législative à distinguer nettement l'œuvre artistique du modèle industriel et des divergences qui subsistent encore dans la doctrine et la jurisprudence quant au principe même de la distinction, il ne pourrait être fait grief au demandeur de s'être mépris sur l'étendue de ses droits ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que la saisie-description de petit modèle au sujet de laquelle la contrefaçon n'est pas pleinement établie ait pu être la source d'un préjudice spécial pour les défendeurs Van Vreckom ;

Attendu que la demande reconventionnelle n'est donc point fondée,

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires et disant n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie, débute le demandeur Corpet de son action, le condamne à tous les dépens en ce compris les frais de la procédure en saisie-description, etc.

FRANCE

PRÉTENDUE REPRODUCTION, EN FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE. — SUJET EMPRUNTÉ AU DOMAINE PUBLIC ; NON-IMITATION DE LA FORME ORIGINALE. — REJET.

(Cour de Paris, 1^{re} chambre, 12 mai 1909. — Courteline c. Société des Cinématographes Pathé.)

Pour compléter les données fournies par notre revue sur la contrefaçon d'œuvres à l'aide du cinématographe, nous reproduirons ci-après l'arrêt de la Cour de Paris, critiqué au Congrès de Copenhague (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 97), qui infirme le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 7 juillet 1908 (v. le texte, *Droit d'Auteur*,

1908, p. 418), intervenu dans l'affaire de *Boubouroche*, de Courteline. Cet arrêt a été inséré avec celui concernant l'opéra *Faust* (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 42) dans les *Annales de Pataille*, 1910, n° 4, p. 418 et s., où il est accompagné de notes intéressantes et d'un commentaire rédigé par M. José Thierry.

LA COUR,

Considérant que Moineaux, dit Courteline, auteur d'une pièce de théâtre en deux actes intitulée *Boubouroche*, a cité la Société des Cinéma-Pathé, dont le siège est à Paris, rue Saint-Augustin, n° 8, devant le Tribunal civil de la Seine ; qu'il a exposé dans son assignation que la société a organisé, à l'aide d'appareils cinématographiques construits par elle, notamment au Théâtre de l'Omnia, des représentations par projections d'une pièce intitulée *Ta femme nous trompe*, et qu'elle y a reproduit dans tout son texte le programme imprimé et distribué aux spectateurs de l'Omnia, qui est l'explication de la pantomime ;

Considérant qu'il a soutenu que le spectacle ainsi obtenu et donné sans son autorisation est identique au spectacle produit à la scène par *Boubouroche*, et a conclu à la défense de ces représentations et à la destruction du film édité ;

Sur la représentation :

Considérant qu'en première instance, la société a pris des conclusions générales de déboute et n'a jamais reconnu sa responsabilité ; que, devant la Cour, les conclusions ont été les mêmes et que la plaidoirie a affirmé l'absence de toute participation ; qu'elle a seulement reconnu la vente du film et dénié le surplus ;

Considérant que Moineaux n'établit pas, comme il en a la charge, le bien fondé de sa demande de ce chef, et qu'il y a, dès lors, lieu de l'écartier, puisque ce n'est pas l'Omnia qui a été assigné ;

Considérant, quant à la complicité de la Société des Cinématographes dans la représentation de l'Omnia, qu'elle ne résulterait, d'après les documents produits et les débats, que de la vente du film à ce théâtre, et que cette unique circonstance ne suffit point pour prouver une coopération consciente à l'usage des photographies avec un programme inconnu de la défenderesse ;

Sur l'édition envisagée isolément :

Considérant que le film incriminé déroule plusieurs tableaux, qui, en six minutes, font apparaître, après une première scène, un joueur de manille recevant un message dans un café et sortant avec précipitation, son arrivée chez une femme, qui cache alors un rival dans un placard, l'ouverture de ce bahut, la sortie de l'amant

chassé par une fenêtre et tombant sur un autre concurrent, puis le mouvement du vainqueur se jetant aux genoux de l'infidèle ;

Considérant que cette aventure fait partie du fonds commun du théâtre et du roman ;

Considérant qu'en la mettant ainsi en photographies, la société n'a rien emprunté à Moineaux qui lui appartient en propre et qui fut un sujet dû à son invention créatrice ; que, si *Boubouroche* présente avec ce scénario des analogies, c'est qu'il a été lui-même puisé au fonds commun pour le sujet, et que cette circonstance ne peut, dans ces conditions, attribuer à l'auteur un droit privatif ; que la forme dont Moineaux a revêtu l'idée souvent exploitée avant lui est restée en dehors de la pantomime *Ta femme nous trompe* ; que son originalité très vivace se trouve dans l'analyse du caractère de la victime de l'incident ; que cette psychologie occupe tout le premier acte, spécialement dans les critiques de Potasse, et se continue dans la majeure partie du second par les dialogues finement conduits avant et après la découverte de la trahison ; que ces circonstances n'ont pu être reproduites par un machinisme muet et que, dès lors, il n'est resté que le sujet qui vient d'être caractérisé, sans la manière personnelle dont il a été traité dans *Boubouroche* ;

Qu'en conséquence, il n'y a point contrefaçon en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement dont est appel ;
Ordonne la restitution de l'amende ;

Et condamne Moineaux, dit Courteline, en tous les dépens de première instance et d'appel.

Nouvelles diverses

Conférence de Berlin

Préparation de la ratification de la Convention de Berne revisée. Manifestations diverses des intéressés⁽¹⁾

Belgique. — Dans sa séance du 29 avril 1910, la Chambre des députés a adopté, à l'unanimité, par appel nominal des 418 membres présents, le projet de loi portant approbation de la Convention de Berne revisée. L'article 2 suivant avait été ajouté à ce projet lors de sa discussion en commission.

« Le Gouvernement est autorisé à accéder à ladite Convention pour le Congo belge. »

⁽¹⁾ V. la coordination des articles consacrés jusqu'ici à ce sujet, dans notre dernier numéro, p. 70.

V. ci-dessus, p. 75, l'article sur les Ratifications intervenues le 9 juin.

Cet article a été sanctionné également. Un seul député a pris la parole dans la discussion générale, M. Colfs, qui s'est exprimé en ces termes (v. *Annales parlementaires*, p. 1523) :

La Chambre se souviendra que je me suis souvent fait l'organe de ceux qui se plaignaient du mode de perception instauré en Belgique par les délégués de la société des auteurs. A mes réclamations, il était répondu que les conventions internationales empêchaient la Belgique de modifier sa législation intérieure.

Je constate que le rapport de M. Wauwermans réfute cette objection. Il est donc acquis, maintenant, que si les abus contre lesquels on a tant protesté se renouvellent, il nous sera possible d'y remédier sans avoir à dénoncer nos conventions avec l'étranger ; nous pourrons, notamment, sans pour cela nous trouver exclus de la Convention, modifier l'article 16 de notre loi en ce qui concerne les fêtes de bienfaisance.

Je constate aussi que la loi réserve également le droit de police de chaque État contractant en ce qui concerne la liberté, vis-à-vis des étrangers comme des nationaux, d'interdire la circulation, l'exposition, la représentation de tous ouvrages que le Gouvernement jugerait contraires à la morale, à l'ordre public, constitutifs de dangers.

Nos voisins sont déjà entrés dans cette voie de la répression de l'encouragement au vice et au crime ; j'espère que nous ne resterons pas sans défense contre la marée montante d'ordure étrangère.

La question que M. Colfs a soulevée en premier lieu a été discutée déjà souvent en Belgique (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 60, 123 ; 1902, p. 139 ; 1903, p. 88 ; 1904, p. 50 et 53 ; 1907, p. 103 ; 1908, p. 67) ; la citation de l'article 17 (ancien article 13) de la Convention dans l'ordre d'idées indiquée par M. Colfs (lutte contre la littérature pornographique) constitue un fait nouveau.

Au Sénat, la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi précité, s'est également prononcé à l'unanimité de ses membres, pour l'approbation de celui-ci et le rapporteur, M. le Cte Th. de Renesse, s'est borné à exposer ce point de vue affirmatif dans un rapport bref (Sénat, n° 71), déposé dans la séance du 3 mai.

France. — Le Sénat a été nanti, dans la séance du 1^{er} juin, par M. le Ministre des Affaires étrangères, du projet de loi portant approbation de la Convention de Berne revisée ; contrairement à la proposition de renvoyer ce projet à la commission de l'enseignement supérieur, M. Couyaux proposa et obtint le renvoi à une commission spéciale, en motivant sa motion de la façon suivante :

Les artistes désirent que leurs droits soient étudiés soigneusement et énergiquement défendus ; aussi j'arrive à croire que M. le Ministre des Affaires étrangères et le Sénat ne feront pas d'opposition au renvoi du projet, qui intéresse la France entière, non pas à une commission plus spécialement universitaire, mais à une commission destinée à légiférer sur l'objet précis de la protection des œuvres de la pensée, intellectuelles et artistiques.

Le projet a été renvoyé à une commission qui a constitué ainsi son bureau : président, M. Léon Bourgeois ; vice-président, M. Chambige ; rapporteur, M. Couyaux.

Grande-Bretagne. — La Conférence convoquée pour examiner la révision de la législation anglaise en matière de protection nationale, coloniale et internationale du droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 16 et 56) s'est réunie au *Foreign Office*, le 18 mai, sous la présidence de M. Sidney Buxton, président du *Board of Trade*. La liste des délégués réunis est très instructive ; voici leurs noms, les corporations ou parties de l'Empire représentées étant indiquées entre parenthèses : Sir H. Llewellyn Smith, secrétaire permanent ; M. G. R. Askwith, ancien délégué de la Grande-Bretagne à la Conférence de Berlin, et M. W. Temple Franks, contrôleur général des brevets (*Board of Trade*) ; M. H. W. Just, secrétaire de la Conférence impériale (Ministère des Colonies) ; M. Algernon Law (Ministère des Affaires étrangères) ; Sir Thomas Raleigh (Gouvernement des Indes) ; M. F. F. Liddell (*Office of Parliamentary Counsel*) ; M. Sydney Fisher, Ministre de l'Agriculture, accompagné de M. P. E. Ritchie, préposé à l'enregistrement du droit d'auteur (Canada) ; Lord Tennyson (Australie) ; W. Hall Jones (Nouvelle-Zélande) ; Sir R. Salomon (Cap, Natal, Transvaal, Orange) ; Sir E. Morris (Terre-Neuve). Secrétaires adjoints : MM. A. B. Keith, du Ministère des colonies, et T. W. Philipps, du *Board of Trade*.

Après avoir tenu deux séances les 19 et 23 mai, la Conférence s'est adjournée au 14 juin. Aucune communication relative aux discussions de celle-ci n'a été faite au public.

Italie. — Le projet de loi portant approbation de la Convention de Berne revisée et soumis à la Chambre des députés le 22 février 1910 par le Ministre des Affaires étrangères d'accord avec le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, a été publié dans le *Bollettino della Proprietà intellettuale*, numéro du 15 mars, p. 249 à 265. Ce projet, qui prévoit l'adoption pure et simple, sans réserve aucune, de ladite Convention, est précédé d'un Exposé des motifs précis dont nous nous

ferons un devoir de citer désormais, à l'occasion, certains passages.

Belgique

De la protection des œuvres d'art et des dessins et modèles industriels

La Chambre, nantie d'un « Projet de loi organique des Conseils de prud'hommes », avait à se prononcer, dans la séance du 29 avril 1910, sur la question de savoir si elle allait conserver auxdits conseils, à côté de leur mission principale, l'attribution secondaire de pouvoir prendre les mesures conservatoires de la propriété des dessins et modèles industriels, comme le prévoyait l'alinéa 2 de l'article 1^{er} fondamental du projet, ou bien si cette attribution devait leur être enlevée, comme le prévoyait un amendement de M. Mechelynck, ainsi conçu: « Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi. »

La Commission de la Chambre s'était prononcée pour la première solution et, en son nom, M. P. Wauwermans, député de Bruxelles, qui avait consacré au projet un rapport approfondi (séance du 7 avril 1910, n° 149, 174 pages), avait exposé les divers côtés du problème dans un paragraphe très intéressant que nous allons reproduire pour montrer exactement l'état de la question en Belgique :

Il ne serait pas exact de dire que les Conseils de prud'hommes sont chargés des mesures conservatoires de la propriété des dessins et des modèles industriels, si l'on entendait par là qu'aucun de ces dessins et modèles ne peut être protégé sans l'intervention de ces conseils.

La législation qui existait au 18 mars 1806 s'est complétée, et l'on peut affirmer que l'arrêté royal du 10 décembre 1886 est, à tout le moins, partiellement abrogé par la loi du 22 mars 1886.

Il est certain que tous les dessins et toutes les œuvres qui appartiennent au domaine des beaux-arts sont protégés par cette dernière loi, quels qu'en soient le mérite et la destination.

Le législateur belge a été des premiers à accorder cette satisfaction à l'art appliquée à l'industrie. Un dessin, une sculpture — ce sont toujours des œuvres du domaine des beaux-arts — se trouvent protégés sans aucune formalité ni dépôt. Cette protection a une durée de cinquante années, à partir de la mort de l'auteur.

Le bénéfice de cette loi peut être invoqué par tous auteurs de dessins ou modèles, sans que les tribunaux aient à leur demander s'ils sont ou non fabricants: il suffira que le dessin ou modèle constitue véritablement une création.

Cette protection de la loi de 1886 existe dans le régime conventionnel international

tel que la Convention de Berne, révisée à Berlin, l'organise.

On pourrait donc se demander s'il y a encore intérêt à laisser coexister la protection de la loi du 18 mars 1806, entraînant des frais et des formalités, avec celle de 1886 sur le droit d'auteur, de permettre une protection cumulative.

La question s'est posée en France à la suite du vote de la loi du 11 mars 1902 et la réponse fut affirmative pour les motifs suivants:

1^o Il est une série d'objets qui constituent des modèles industriels sans appartenir au domaine de l'art⁽¹⁾;

2^o Les tribunaux s'érigent en jurys d'art, pourraient considérer certains dessins comme ne constituant pas une œuvre d'art;

3^o Le dépôt permet d'obtenir une preuve facile de création et de priorité, les moyens de droit pouvant parfois être insuffisants;

4^o La loi de 1806 permet d'assurer la protection perpétuelle, au lieu de la protection temporaire.

Quelque restreint que doive être le domaine d'application de la loi du 18 mars 1806, il convient donc de la laisser subsister, et sous le bénéfice de ces observations et dans ces limites, il n'y a pas d'inconvénient à reproduire ici le texte de l'article 14 de cette loi, maintenu provisoirement par la loi de 1889 (art. 1^{er}, alinéa 2).

Toutefois, le rapporteur semble avoir voulu accentuer encore le caractère plutôt exceptionnel de ce genre de protection industrielle ainsi que les inconvénients qu'elle pourrait entraîner au point de vue du régime international, car, dans les conclusions du rapport (p. 173 et 174), il a ajouté l'observation suivante qui implique une réserve sérieuse:

Enfin, un membre, revenant sur le texte de l'article 1^{er}, a tenu à insister sur l'intérêt qu'ont les titulaires de dessins et modèles susceptibles d'être protégés comme œuvres artistiques aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1886, de ne point recourir supplémentairement à la formalité du dépôt aux prud'hommes.

En effet, il résulte, d'une part, des discussions à la Chambre des députés (séance du 1^{er} avril 1910, p. 1878 et suivantes), que le Gouvernement français est décidé à user des réserves autorisées par l'article 27 de la Convention de Berlin (pour la protection des œuvres artistiques et littéraires) et à n'accorder la protection internationale prévue par l'article 2 de ladite Convention que moyennant la justification par les intéressés qu'ils ont accompli les conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre (maintien du paragraphe 2 de l'ancien article 2 de la Convention de 1886).

(1) La jurisprudence française a décidé qu'un obus en chocolat, une guirlande de lampe, une chemise pour bicyclette, pouvaient constituer des modèles de fabrique. Il n'y avait cependant là ni dessin ni sculpture nouvelle (Cf. G. Maillard, *Jurisprudence sur la loi de 1902*, p. 20 et 21.)

D'autre part, une tendance existe dans la jurisprudence de certains pays pour décider qu'un auteur, disposant d'un double mode de protection, et ayant rempli les formalités prévues dans la protection des dessins et modèles, peut se voir opposer l'exception qu'il aurait renoncé à la protection artistique pour se placer, à raison de ce dépôt, sous le régime de la protection industrielle⁽²⁾.

C'est à bon droit que le Bureau de Berne, dans une étude générale, donne ce conseil: « Nous ne pouvons donc qu'engager les auteurs d'œuvres d'art appliquée, qui ont un intérêt à ce que celles-ci soient protégées dans l'Union littéraire dont presque tous les États protègent ces œuvres⁽³⁾, à renoncer à les déposer comme œuvres industrielles; sans cela, en déclassant leurs productions, ou en les classant seulement trop bien, ils empireront leur situation internationale et n'obtiendront aucune protection appréciable au dehors »⁽³⁾.

À la Chambre, l'amendement de M. Mechelynck fut retiré après une courte discussion intervenue dans la séance du 29 avril 1910. M. Wauwermans contribua à cette solution en faisant valoir ce qui suit: « La loi de 1806 continue à subsister, concurremment avec la loi de 1886. Nous rappelons simplement le droit existant. C'est utile parce que cela permet d'atteindre des fabricats de simple utilité. »

Toujours est-il que cette coexistence de deux lois rend malaisée la tâche des tribunaux. Pour s'en convaincre, on n'aura qu'à lire le jugement reproduit ci-dessus (p. 80) qui révèle les difficultés de la délimitation entre les deux domaines, l'absence d'un critère distinctif sûr et le résultat peu satisfaisant qu'elle a pour les objets auxquels on reproche leur « banalité ».

Grande-Bretagne

Demande de représailles vis-à-vis des États-Unis

Nous ne devons pas passer sous silence que, le 1^{er} mars 1910, une députation de la Commission parlementaire du Congrès ouvrier (*Labour Congress*) s'est rendue chez M. Sidney Buxton, président du *Board of Trade*, et que, au nom de cette députation, M. Bowerman, membre du Parlement, a demandé l'extension de certaines dispositions de la loi de 1907 concernant les brevets et les dessins industriels au domaine du *copyright*. L'orateur déclara qu'il avait surtout en vue la protection du droit d'auteur aux États-Unis; alors que les auteurs et éditeurs britanniques doivent faire composer leurs œuvres en Amérique, cette exigence

(1) Turin, 20 juillet 1894, *Propriété industrielle*, 1894, p. 135. Cf. Cour Paris, 1^{re} ch., 11 mars 1909. *Droit d'Auteur*, 1910, 10. *Add. Röthlisberger*, p. 154.

(2) V. *Droit d'Auteur*, septembre et octobre 1909.

(3) *Ibid.*, 1910, p. 7.

ne s'applique pas aux œuvres américaines en Angleterre; ce n'est que la page de titre qui est imprimée dans ce dernier pays, mais les œuvres sont ou bien importées d'Amérique en feuilles destinées à être reliées en Angleterre, ou bien elles y sont imprimées à l'aide de planches stéréotypées américaines importées, et cela au détriment de 7000 patrons et ouvriers anglais.

M. Bowerman, qui est lui-même compositeur, demanda donc l'insertion, dans la nouvelle législation anglaise, d'une sorte de *manufacturing clause*, comme l'avait demandé avant lui en 1908 Sir P. Magnus, de l'Université de Londres (voir *Droit d'Auteur*, 1909, p. 42); dans une lettre adressée aux journaux, il exposait que cette exigence, qui ne serait guère sensible aux acheteurs de livres, étant donnée la modicité du prix de la main-d'œuvre en Grande-Bretagne, équivalait simplement à une compensation pour le « *lawfully-acquired monopoly* » du droit d'auteur, c'est-à-dire pour le droit exclusif de pouvoir vendre dans le pays l'édition anglaise.

M. Buxton se borna à répondre que la question soulevée était fort épineuse et que si le présent arrangement intervenu avec les États-Unis était modifié dans le sens indiqué, il pouvait s'ensuivre, à la suite des représailles dont useraient les Américains, une guerre en matière de droit d'auteur (*copyright war*) dont les effets seraient désastreux pour certaines industries anglaises.

Pays-Bas

Vers l'adhésion à la Convention de Berne⁽¹⁾

A défaut d'autres renseignements, nous empruntons à un article paru déjà le 28 avril dans le *Nieuwe Courant* de la Haye que beaucoup de personnes espéraient, à cette époque, voir le Gouvernement hollandais notifier à celui de la Confédération suisse l'accession définitive des Pays-Bas à la Convention de Berne encore avant que le nouveau texte arrêté à la Conférence de Berlin fût entré en vigueur. « Les Gouvernements des pays unionistes attendent cette démarche... Ils se souviennent de la déclaration énergique de M. le Ministre Van Swinderen, donnée en décembre 1908, que la proposition relative à l'entrée dans l'Union serait soumise aux Chambres dans un bref délai, déclaration répétée depuis par le même ministre à plusieurs reprises et confirmée à divers représentants diplomatiques auprès de la Cour néerlandaise ». Cette entrée, dit le journal, ne pourra guère s'effectuer avant le 1^{er} juillet 1910, puisque

le Gouvernement doit se procurer l'assentiment des Chambres lesquelles devront fixer, probablement après de longs débats, les réserves dont la Hollande se prévaudra en vertu de l'article 27. Mais des projets ont été échangés entre les Ministères, et celui de la Justice paraît avoir terminé la plus grande partie des travaux préparatoires pour une nouvelle loi sur le droit d'auteur.

D'où vient donc le calme plat actuel? demande le journal précité, qui se plaint d'avoir à défendre, une fois de plus, les bonnes intentions du Gouvernement, lorsqu'elles sont mises en doute à l'étranger.

Faits divers

FRANCE. — *Questions traitées par les Conférences des avocats de Paris.* — Le 5 février 1910, la Conférence du stage des avocats à la Cour d'appel traita, sous la présidence de M. le bâtonnier Busson-Billaut, la question suivante:

La propriété des œuvres littéraires ou musicales, composées et éditées ou représentées par l'un des époux pendant le mariage constitue-t-elle un acquêt de communauté?⁽¹⁾

Après avoir entendu les discours de Mes A. Morin et G. Leboucher pour l'affirmative et de M^{es} A. Morillot et M. Plaisant pour la négative, la Conférence a adopté cette dernière solution, sur les conclusions de M^e Reibel, secrétaire de la Conférence, qui remplissait les fonctions de ministère public.

La question que la même Conférence avait à discuter, sous la même présidence, dans la réunion du 9 avril 1910, était ainsi conçue:

L'artiste qui, pour la première fois, produit en public un pas de danse ou l'interprétation chorégraphique d'une œuvre musicale, peut-il invoquer, pour protéger sa création, les lois sur la propriété artistique et littéraire?

M. H. Durandy et M^{me} H. Miropolsky ont soutenu l'affirmative, dans le sens de laquelle a aussi conclu, comme ministère public, M. Marvillet, tandis que MM. Lelong et Kalinders ont soutenu la négative. La Conférence a adopté l'affirmative.

Enfin, dans la séance du 16 avril, la Conférence s'est occupée de la question que voici:

L'artiste peut-il demander des dommages intérêts à l'acquéreur d'une de ses œuvres, lorsque celui-ci l'a mutilée ou détruite?

M^{me} Tricheux a soutenu l'affirmative, MM. Chavegrin et R. Crémieux la négative; c'est celle-ci que la Conférence a adoptée.

D'autre part, la Conférence Berryer s'est réunie le 27 avril pour discuter la question suivante:

Les créanciers d'un auteur dramatique peuvent-ils faire représenter une pièce de leur débiteur, lorsque cette pièce est au répertoire?

Voici le compte rendu que la *Gazette du Palais* du 29 avril a publié de cette discussion:

« M. May, orateur de l'affirmative, rappela que les produits des droits d'auteur sont partie du gage des créanciers, puisqu'ils sont saisissables, et prétendit que l'exercice d'une action en justice pour contraindre un directeur de théâtre à exécuter son contrat ne suppose l'appréciation que d'un intérêt pécuniaire.

M^{me} Moreau prit la parole pour la négative. Elle montra que la création d'une œuvre dramatique, où l'auteur met les sentiments les plus secrets et les plus chers de son âme, est autre chose qu'une industrie. Elle invoqua les lois de 1790 et de 1793, qui ont fait de la propriété littéraire la plus exclusive, sinon la plus durable, des propriétés; et dans un commentaire ingénieux du texte même de l'art. 1166 C. civ., elle prouva le caractère exclusivement personnel du droit que les créanciers désiraient usurper.

Au cours de la discussion générale, on entendit MM. Péjoine et Chaumette conclure en des sens opposés. Puis, M. Michel Ménard, comme ministère public, vint, en une brillante improvisation au cours de laquelle il se déclara « l'ennemi né des créanciers », au secours de la négative, que la Conférence adopta à l'unanimité. »

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

ELENCO DEGLI EDITORI, LIBRAI E NEGOZANTI DI MUSICA D'ITALIA, Milan, Associazione tipografico-libraria italiana, 1910, 252 p.

Le 1^{er} février 1908 s'est fondée à Milan une « Association italienne des éditeurs et marchands de musique », dont la première publication, recueillie laborieusement, est le catalogue de tous ceux qui s'occupent d'une façon quelconque, directe ou indirecte, du commerce d'œuvres musicales dans le Royaume. Nous mentionnons ce catalogue ici d'abord parce qu'une liste semblable manquait jusqu'ici, ensuite parce qu'elle est étendue aussi aux éditeurs, libraires et marchands des « Provinces italiennes de l'étranger », — dénomination quelque peu fantaisiste où l'on trouvera des surprises... politiques, — enfin parce que le dernier chapitre énumère (p. 241 à 252) les « principales librairies de l'étranger qui s'occupent de la vente du livre italien » (28 pays).

(1) V. les discussions sur cette même question, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 112 et 139.